

N2 D-237  
4/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA LAWE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la décision du Directeur Général n° 11-D-391 du 14 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°13797.

**Considérant que :**

- par convention n° 13797, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 19 136 €) au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA LAWE (SIPAL), pour la réalisation de travaux d'aménagement de risbermes à Essars (62), pour un montant prévisionnel finançable de 23 920 € TTC ;
- par courrier en date du 11 avril 2012, le Maître d'ouvrage nous informe d'une modification importante du coût de l'opération (+ 104 %), qui a été initialement établi sur simple estimation (par souci de rapidité), et dont le montant a été définitivement arrêté en janvier 2012 (49 006,10 € TTC), suite à la procédure de marchés publics ;
- le service technique prend note de cette modification, et propose d'annuler le dossier n° 13797.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

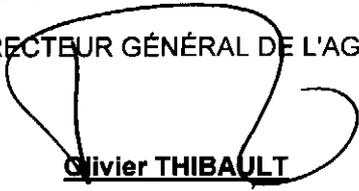
L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-19 136,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-19 136,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/06/2012**  
12-D.237

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13797.01	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA LAWE	Travaux d'aménagement de risbermes à Essars (62), réalisés dans le cadre du programme d'aménagement écologique et d'entretien de la Lawe aval.	Bassin versant de la Lys.	-23 920	-23 920	TTC	S	80	-19 136	
<b>TOTAL</b>				<b>-23 920,00</b>	<b>-23 920,00</b>				<b>-19 136,00</b>	

\* S : Subvention

A.D. 238

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- Le SIA du Pays Hamois et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) n°8001602 2008-2012 en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 29 mars 2011,
- Le Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 26 mars 2012 5 dossiers de travaux concernant la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif au titre de l'année 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

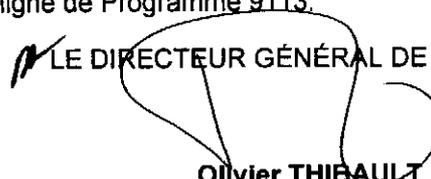
**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 911,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>13 911,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-238

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14397.00	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Prime au soutien et au contrôle d'ANC au SPANC	5 dossiers de réhabilitation de dispositifs ANC sur diverses communes : dossiers n° 14392 M. ou MME GRU Philippe - 14393 M. LANGLET Frédéric - 14394 M. ou MME COLLART Jean-Marie - 14395 M. ou MME AUREGGI Patrice - 14396 M. ou MME JURCZINSKI Joël.	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
<b>TOTAL</b>									<b>1 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
  - un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
- Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A2D.238

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14392.00	M GRU PHILIPPE OU MME GRU DE SEREVILLE FRANCOISE	Filtre à sable vertical drainé	3 rue de Matigny - 80400 DOUILLY	7 482,83	7 482,83	TTC	S	40	2 993	
<b>TOTAL</b>									<b>2 993,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12-D-238

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14393.00	MR FREDERIC LANGLET	Tranchées d'épandage	32 rue de Fourques - 80200 ATHIES	5 275,14	5 275,14	TTC	S	40	2 110	
<b>TOTAL</b>									<b>2 110,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.  
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.238

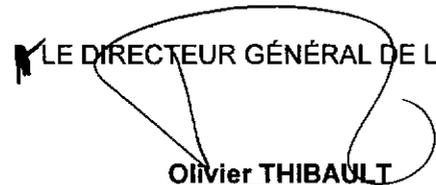
- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14395.00	M OU MME PATRICE AUREGGI	Filtre à sable vertical drainé	23 rue du Général de Gaulle - 80400 CROIX-MOLIGNEAUX	6 146,56	6 146,56	TTC	S	40	2 458	
<b>TOTAL</b>									<b>2 458,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.  
Les travaux éligibles concernent :  
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).  
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :  
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,  
- le dispositif d'assainissement non collectif,  
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,  
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.  
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.238

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14396.00	M OU MME JOEL JURCZINSKI	Filtre a sable vertical drainé	32 rue de Matigny - 80400 DOUILLY	5 375,26	5 375,26	TTC	S	40	2 150	
<b>TOTAL</b>									<b>2 150,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/106/2012

## VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

123-238

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14394.00	M OU MME JEAN MARIE COLLART	Lit filtrant vertical non drainé	3 route de Péronne - 80200 TERTRY	8 697,76	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

7/7

A2 D. 239

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/06/2012**

**TITRE** : DOSSIER N° 67025 : PROLONGATION DU DELAI

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008, relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 67025 notifiée le 6 avril 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) pour les travaux d'amélioration du séchage des boues sur la station d'épuration d'Houplin Ancoisne,
- LMCU après avoir mené une étude complémentaire sur l'optimisation des filières boues de Villeneuve d'Ascq et Houplin Ancoisne a modifié la procédure d'appel d'offres (marché de conception réalisation) lors du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2011,
- LMCU a retenu lors du bureau communautaire du 23 février 2012 une solution variante visant à sécher les boues des 2 stations d'épuration sur le site de Villeneuve d'Ascq, sur 2 files distinctes, et de réaliser un stockage longue durée,
- Par conséquent, la localisation des travaux initialement prévus dans la convention sur le site d'Houplin Ancoisne sera changée pour le site de la station de Villeneuve d'Ascq.
- par courrier en date du 5 avril 2012, LMCU nous a demandé une prorogation de 4 ans de la convention n° 67025 dans la mesure où les objectifs restent identiques et que les nouveaux délais ne permettront pas de respecter ceux actuellement définis.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention (description et caractéristiques des opérations prévues) est modifié comme suit :

Localisation : VILLENEUVE D'ASCQ

**Article 2 :**

La convention n° 67025 est prolongée de 4 années, soit jusqu'au 6 avril 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi ; les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAULT**

A2D-240

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/06/2012**

**TITRE** : DOSSIER N° 67059 - PROLONGATION DU DELAI

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008, relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 67059 notifiée le 6 avril 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) pour les travaux d'amélioration du séchage des boues sur la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq,
- LMCU après avoir mené une étude complémentaire sur l'optimisation des filières boues de Villeneuve d'Ascq et Houplin Ancoisne a modifié la procédure d'appel d'offres (marché de conception réalisation) lors du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2011,
- LMCU a retenu lors du bureau communautaire du 23 février 2012 une solution variante visant à sécher les boues des 2 stations d'épuration sur le site de Villeneuve d'Ascq, sur 2 files distinctes, et de réaliser un stockage longue durée,
- par courrier en date du 5 avril 2012, LMCU nous a demandé une prorogation de 4 ans de la convention n° 67059 dans la mesure où les objectifs restent identiques et que les nouveaux délais ne permettront pas de respecter ceux actuellement définis.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

La convention n° 67059 est prolongée de 4 années, soit jusqu'au 6 avril 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi ; les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBAUT', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the text.

Olivier THIBAUT

A2-D-24A  
7/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : GESTION INTÉGRÉE DES MILIEUX AQUATIQUES  
DEPARTEMENT DE LA SOMME**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 05-A-030 du Conseil d'Administration du 28 Octobre 2005 relative à la gestion des cours d'eau, étangs et zones humides,
- Vu la délibération n° 05-I-014 de la Commission des Interventions du 10 juin 2005 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 53118.

**Considérant que :**

- par convention n° 53118, notifiée le 14 septembre 2005, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 12 500 €) au DEPARTEMENT DE LA SOMME, pour la réalisation d'une étude de suivi de la migration des anguilles sur les ouvrages amont et aval de la Somme pendant 5 ans, pour un montant prévisionnel finançable de 25 000 € HT ;
- l'opération a fait l'objet d'un avenant de prorogation de 3 ans, notifié le 3 novembre 2009 ;
- que le Maître d'ouvrage nous a informés par courriel en date du 30 mai 2012 que cette opération n'a pas démarré ;
- la convention est aujourd'hui caduque depuis le 13 septembre 2011, et au vue des impératifs de gestion financière, le service technique propose de l'annuler.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

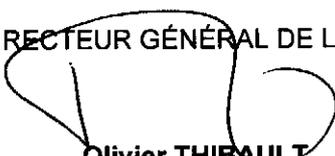
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-12 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-12 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 8243.

9 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/06/2012**  
12-D.24A

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
53118.03	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Etude de suivi de la migration des anguilles sur les ouvrages amont et aval de la Somme et entretien des ouvrages.	La Somme d'Abbeville à Amiens.	-25 000	-25 000	HT	S	50	-12 500	
<b>TOTAL</b>				<b>-25 000,00</b>	<b>-25 000,00</b>				<b>-12 500,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/06/2012**  
12-D.242

**TITRE :** ENTRETIEN ÉCOLOGIQUE  
Dossier n°5564503 : DEPARTEMENT DE LA SOMME

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 05-A-030 du Conseil d'Administration du 28 Octobre 2005 relative à la gestion des cours d'eau, étangs et zones humides,
- Vu la délibération n° 06-A-005 du Conseil d'Administration du 31 mars 2006 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 55645.

Considérant que :

- par convention n° 55645, notifiée le 29 mai 2006, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au DEPARTEMENT DE LA SOMME une participation financière (S 40%, soit 20 000 €) pour la réalisation d'une étude relative à l'évaluation de l'impact des aménagements de berges par techniques végétales sur le canal de la Somme, pour un montant global prévisionnel finançable de 50 000 € HT ;
- cette opération a fait l'objet d'un avenant de prorogation de délai de 2 ans le 9 juillet 2009, pour permettre la réalisation de l'opération dans les temps impartis, soit sur une durée de 5 ans, comme le prévoit l'article 22 de ladite convention ;
- le Maître d'ouvrage nous a transmis le 26 mai 2009, avec sa demande d'acompte, un bilan intermédiaire de l'étude, qui a fait l'objet du paiement de l'acompte d'un montant de 10 000 €, le 9 juillet 2009 ;
- par courrier en date du 29 mai 2012 le Maître d'ouvrage nous informe que suite à une mobilité du personnel la demande de paiement du solde de la convention ne nous a pas été adressée dans les délais, soit avant le 29 mai 2011. Il sollicite une prorogation supplémentaire du délai d'exécution de l'opération d'une année, soit jusqu'au 28 mai 2012, afin de pouvoir solder administrativement le dossier ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'étude à 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 55645, **soit le 28 mai 2012.**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/06/2012**  
12-D-242

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
55645.03	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Etude pour l'évaluation de l'impact sur le canal de la Somme des aménagements de berges par techniques végétales (3ème tranche de travaux).	AMIENS	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>				<b>0</b>	

\*

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/06/2012**  
12-D-242

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
55645.03	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Etude pour l'évaluation de l'impact sur le canal de la Somme des aménagements de berges par techniques végétales (3ème tranche de travaux).	AMIENS	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				0	0				0	

\*

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 12-D-243 DU 13/06/2012

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67537 AU PROFIT DE NOREADE.

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

**Considérant que** :

- par convention n° 67537 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 216 000,00 € sous forme d'avance (A30 %) et de subvention (S15 %) pour un montant d'investissement finançable de 480 000,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement Rue du Bois à Estaires (création de 64 boîtes de branchement et amélioration de 70 boîtes),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 08 février 2012, NOREADE nous a informé que plusieurs opérations réalisées en 2011 sur la communes d'Estaires, avec une déviation de circulation dans la rue du bois, ont pris du retard notamment dû à la liquidation judiciaire de l'entreprise mandataire du chantier. Par conséquent elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 mars 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 mars 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

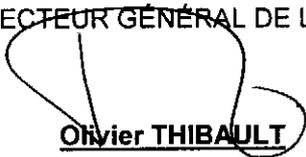
**Article 1** :

La convention n° 67537 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 31 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2** :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

123.244

DU 13/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66946 AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE LIBERCOURT**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-008 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités Territoriales en milieu urbanisé,

**Considérant que :**

- par convention n° 66946 l'Agence a apporté à la Commune de Libercourt une participation financière de 120 793,00 € pour un montant d'investissement finançable de 268 432,00 € HT, sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S15%), relatif à la gestion alternative des eaux pluviales sur la ZAC le Paradis de Libercourt (infiltration des eaux pluviales usées des voiries, des trottoirs, ainsi que des places de stationnement par la mise en place de noues et de dalles engazonnées).
- par courrier en date du 3 avril 2012, la collectivité nous a informé que les ouvrages d'assainissement eaux pluviales et les places de stationnement ne sont pas encore réalisés à ce jour. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (14 avril 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 14 avril 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

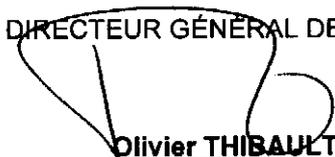
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 66946 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 14 avril 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

A2 D - 245  
14/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 68389 AU PROFIT DU SIAEP  
VALLEE DE LA PLANQUETTE,**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-013 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

**Considérant que :**

- par convention n° 68389 l'Agence a apporté au SIAEP Vallée de la Planquette une participation financière de 263 700,00 € sous forme de subvention (S25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 586 000,00 € HT, relatif à la réalisation d'un réservoir semi-enterré de 300 m3 sur la commune de Planques,
- ladite convention a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> versement d'acompte (20%) le 19 juillet 2010,
- par courrier en date du 10 mai 2012, le syndicat nous a informé que la date prévue de réception de l'opération a dû être reportée. Par conséquent il n'est plus en mesure de respecter les délais contactuels (05 juin 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 05 juin 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

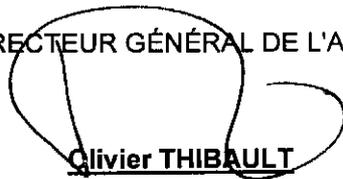
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 68389 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 05 juin 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

**M** LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAULT**

12-3-246

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 14/06/2012**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 68387 AU PROFIT DU SIAEP  
VALLEE DE LA PLANQUETTE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-013 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

**Considérant que :**

- par convention n° 68387 l'Agence a apporté au SIAEP Vallée de la Planquette une participation financière de 54 900,00 € sous forme de subvention (S25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 122 000,00 € HT, relatif aux travaux de mise en place d'une conduite de refoulement sur Sains les Fressins,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 10 mai 2012, le syndicat nous a informé que la date prévue de réception de l'opération a dû être reportée. Par conséquent il n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (05 juin 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 05 juin 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 68387 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 05 juin 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12 ⇒ 247

DU 14/06/2012/

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 68392 AU PROFIT DU SIAEP  
VALLEE DE LA PLANQUETTE,

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-013 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

**Considérant que :**

- par convention n° 68392 l'Agence a apporté au SIAEP Vallée de la Planquette une participation financière de 130 500,00 € sous forme de subvention (S25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 290 000,00 € HT, relatif aux travaux de raccordement du nouveau forage de Planques,
- ladite convention a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> versement d'acompte (50%) le 28 janvier 2011,
- par courrier en date du 10 mai 2012, le syndicat nous a informé que la date prévue de réception de l'opération a dû être reportée. Par conséquent il n'est plus en mesure de respecter les délais contactuels (05 juin 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 05 juin 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

La convention n° 68392 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 05 juin 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2** :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

A2-D-248

13/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 6 demandes de participations financières relatives à l'entretien écologique des cours d'eau de la part du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA), du SYNDICAT MIXTE PAYS DU CALAISIS (SYMPAC), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA LAWE (SIPAL) pour 2 dossiers, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MARQUENTERRE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA NOYE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

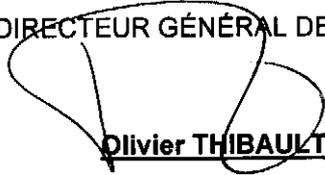
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	90 464,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>90 464,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/06/2012**

12-D-248

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14094.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Travaux de restauration des habitats aquatiques en application au plan de gestion de l'Aa et de ses affluents au titre de l'année 2012	Bassin versant de l'Aa.	37 776	37 776	TTC	S	50	18 888	
14099.00	SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU CALAISIS	Travaux d'entretien écologique des canaux du Calaisis sur le territoire du SYMPAC (département du Pas-de-Calais), sur un linéaire de 42,8 km, au titre de l'année 2012.	Bassin versant du canal de Calais (de Calais à sa confluence avec le fleuve Aa canalisé), canal d'Audruicq, canal d'Ardres, canal de Guînes.	63 300	63 300	TTC	S	16,91	10 704	
14319.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA LAWE	Travaux d'entretien écologique de 116,2 km de cours d'eau sur le territoire de compétence du SIPAL, au titre de l'année 2012.	Bassin versant de la Lawe.	126 871	58 100	TTC	S	50	29 050	
14365.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA LAWE	Aménagement de berges de la rivière la Lawe sur les communes de Locon et Essars.	Bassin versant de la Lys.	9 363,61	9 363,61	HT	S	80	7 490	
14425.00	SI AMENAGEMENT HYDRAULIQUE MARQUENTERRE	Travaux d'entretien écologique des rivières la Maye et le Dien, pour un linéaire global de cours d'eau de 33,92 kms.	Bassin versant de la Maye.	35 832,16	16 960	TTC	S	50	8 480	
14469.00	SYND AMENAG ENTRET NOYE ET AFFLUENTS	Travaux de restauration et d'entretien de la Noye et de ses affluents, pour la période 2011/2012.	Bassin versant de la Noye.	31 705	31 705	HT	S	50	15 852	
<b>TOTAL</b>				<b>304 847,77</b>	<b>217 204,61</b>				<b>90 464,00</b>	

\* S : Subvention

A2-D-249

19/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE** : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à la gestion intégrée des milieux aquatiques de la part de LA COMMUNE D'ARQUES, LE SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DES ANGUILLERES et du DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	21 052,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>21 052,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2012**  
12-D-249

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14628.00	ARQUES	Opérations de faucardage sur les étangs de Malhôte et de Beauséjour à Arques (62) pour l'année 2012	Bassin versant de l'Aa rivière	39 219,53	26 400	TTC	S	50	13 200	
14630.00	SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES	Restauration du marais de la commune d'Eclusier-Vaux (80) par la mise en place d'un pâturage caprin, sur une superficie globale de 6 ha.	Bassin versant de la Somme amont	4 555	4 555	HT	S	50	2 277	
14631.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Acquisition d'une parcelle d'une superficie de 0,61 ha, en zone humide dans la zone de préemption départementale du "Romelaere" à Saint-Omer.	Bassin versant de l'Aa canalisée.	11 900	11 150	TTC	S	50	5 575	
<b>TOTAL</b>				<b>55 674,53</b>	<b>42 105,00</b>				<b>21 052,00</b>	

\* S : Subvention

123-250  
19/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 10-I-039 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n° 14633, au cours de l'année 2012,
- Vu la délibération n° 10-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n° 14635, au cours de l'année 2012,

Considérant que le service technique a pris connaissance du bilan global annuel de l'année 2011, pour ces 2 dossiers, il est favorable au ré-engagement des opérations au titre de la 3<sup>ème</sup> année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	184 650,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>184 650,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/08/2012**  
12-D-250

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14633.00	FEDERATION DU NORD DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MI	Animation et assistance scientifique et technique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Nord, au titre de la 3ème année (1er mai 2012 au 30 avril 2013), suivant le plan de gestion 2010 / 2012.	Cours d'eau du département du Nord	135 300	135 300	TTC	S	70	89 250	
							SF	F	7 800	
14635.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECT	Animation et assistance scientifique et technique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Pas-de-Calais, au titre de la 3ème année (mai 2012 à avril 2013), suivant le plan de gestion 2010 / 2012.	Cours d'eau du département du Pas-de-Calais	121 800	121 800	TTC	S	70	79 800	
							SF	F	7 800	
<b>TOTAL</b>				<b>257 100,00</b>	<b>257 100,00</b>				<b>184 650,00</b>	

\* S : Subvention  
SF : Subvention forfaitaire

A2-D-25A  
19/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 10-A-028 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative au soutien aux dispositifs des contrats aidés,
- Vu les décisions du Directeur Général n° 06-D-194 du 8 septembre 2006, n° 07-D-059 du 26 mars 2007, n° 08-D-207 du 12 août 2008, n° 11-D-284 du 15 septembre 2011 relatives aux contrats aidés de M. Stéphane DUPONT d'une période globale de 2 ans et de M. Vincent BEQUET d'une période de 6 mois, et pour une participation financière globale de 8 700 € TTC, reprises aux dossiers n°s 60458.00, 61485.00, 61485.01 et 13360.00,
- Vu les décisions du Directeur Général n° 06-D-194 du 8 septembre 2006, n° 07-D-059 du 26 mars 2007, n° 08-D-207 du 12 août 2008, n° 11-D-284 du 15 septembre 2011 relatives aux contrats aidés de M. Adrien MASSET d'une période globale de 2 ans et de M. Pierre COUSIN d'une période de 6 mois, et pour une participation financière globale de 8 700 € TTC, reprises aux dossiers n°s 60460.00, 61488.00, 61488.01 et 13361.00.

**Considérant que :**

- par courrier parvenu à l'Agence le 30 mai 2012, l'Association CHANTIER D'INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE (CIPRES) a sollicité l'Agence de l'Eau pour obtenir une participation financière au titre du renouvellement de 2 contrats aidés, d'une période respective de 6 mois, dans le cadre de travaux d'entretien de zones humides et cours d'eau ;
- le service technique a pris connaissance du dossier, et apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

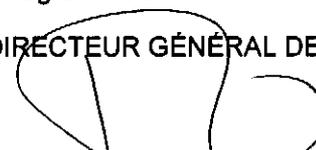
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 600,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 120.25A

AGENCE DE L'EAU  
 ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13360.01	CHANTIER D'INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	PROLONGATION AU TITRE DE LA 3ème ANNEE : Contrat unique d'insertion de Monsieur Vincent BEQUET, embauché en qualité d'agent d'entretien de milieux naturels zones humides et cours d'eau, pour une période de 6 mois du 20 décembre 2011 au 19 juin 2012.	Montreuil et environs	6 212,46	6 212,46	TTC	SF	F	1 300	
<b>TOTAL</b>									<b>1 300,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date de démarrage du contrat de travail, date reprise dans la convention Etat, et au présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12 → 251

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14612.00	CHANTIER D'INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	PROLONGATION AU TITRE DE LA 3ème ANNEE : Contrat unique d'insertion de Monsieur Yves NABOR, embauché en remplacement du CUI de M. Pierre COUSIN - dossier n° 13361, en qualité d'agent d'entretien de milieux naturels zones humides et cours d'eau, pour une période de 6 mois du 27 mars 2012 au 26 septembre 2012.	Montreuil et environs	6 232,92	6 232,92	TTC	SF	F	1 300	
<b>TOTAL</b>									<b>1 300,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date de démarrage du contrat de travail, date reprise dans la convention Etat, et au présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D-252

20/06/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : GESTION DES CRUES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives à la gestion des crues de la part de L'UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD (USAN) et de LA COMMUNE D'AVRICOURT (60) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	22 550,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>22 550,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9244.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU** 20/06/2012  
A2-D.262

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14349.00	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	Travaux de création d'une zone d'expansion de crues au lieu-dit " le Schaex " (Saint Jans Cappel), situé sur le bassin versant de la Grande Becque.	Bassin versant de l'Yser	24 807	12 000	HT	S	50	6 000	
14351.00	AVRICOURT	Mission de maîtrise d'oeuvre relative à la restauration de l'Avre sur la traversée d'Avricourt (60) (travaux de lutte contre les inondations).	Bassin versant de l'Avre	66 200	66 200	HT	S	25	16 550	
<b>TOTAL</b>				<b>91 007,00</b>	<b>78 200,00</b>				<b>22 550,00</b>	

\* S : Subvention

125-253

20/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI  
LA GOUTTE D' EAU**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 11-A-052 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011 accordant une participation financière à l'association la goutte d'eau.

Considérant que :

- Lors du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 8 762 € à l'association la goutte d'eau, pour la réalisation d'un forage d'alimentation en eau pour l'école primaire de Zé au Bénin, pour un montant prévisionnel finançable de 17 525 € TTC ;
- par courrier en date du 5 avril 2012, l'association la goutte d'eau nous a informé de l'abandon du projet et donc son impossibilité à signer la convention lui accordant une participation financière ;
- le service technique a pris connaissance de ces éléments et donne son accord pour annuler le dossier 13517.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 762,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-8 762,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/06/2012**

12-D-253

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13517.01	LA GOUTTE D' EAU	ANNULATION DU DOSSIER	Zé (Bénin)	-17 525	-17 525	TTC	S	50	-8 762	
<b>TOTAL</b>				<b>-17 525,00</b>	<b>-17 525,00</b>				<b>-8 762,00</b>	

\* S : Subvention

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N ° 12-D-154 DU 11/04/2012

**TITRE :** MODIFICATION DES TRAVAUX ET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET  
PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67242 AU PROFIT DE  
NOREADE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

**Considérant que :**

- par convention n° 67242 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 249 244,00 € HT sous forme d'avance (A 40 %) et de subvention (S 25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissements finançables de 336 000,00 € HT et un taux de ruralité de 45,90 % pour le calcul de la subvention urbain rural, relatif à la construction d'un silo de stockage de boues sur chacune des stations d'épuration de Cysoing (450 m<sup>3</sup>) et de Templeuve (550 m<sup>3</sup>). Montant prévisionnel de l'opération : 320 000 € HT de travaux et 80 000 € HT de dépenses annexes, soit 400 000 € HT,
- Le financement de 336 000,00 € porte sur 100 % du montant prévisionnel des travaux (320 000 €) auquel est ajouté un forfait de 5 % du montant prévisionnel des travaux correspondant aux dépenses annexes (voies d'accès, maîtrise d'œuvre, imprévus,...).
- La répartition du coût des travaux par silo peut être estimée au prorata du volume de chaque silo, on a donc un coût de travaux de (320 000 x 0.45) 144 000 € HT pour le silo de Cysoing et de (320 000 x 0.55) 176 000 € HT pour le silo de Templeuve. Il en va de même pour la répartition des dépenses annexes.
- ladite convention, notifiée le 31 mars 2009, a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière) pour un montant de 49 848,80 €,
- par courrier en date du 30 novembre 2011, NOREADE nous a informé des faits suivants :
  - le silo de boues de la station de Cysoing (450 m<sup>3</sup>) ne se fera plus,
  - pour le silo en projet sur la station de Templeuve (550 m<sup>3</sup>), la réalisation de fondations profondes pour la pérennité de l'ouvrage a entraîné un surcoût de travaux de 80 000 € HT.

Par conséquent, NOREADE nous a sollicité pour :

- modifier la nature des dépenses de la convention 67242 en tenant compte de l'annulation du silo de la station de Cysoing (estimé à 180 000 € HT par NOREADE : 400 000 x 0,45) et de la plus-value de 80 000 € HT liée au mode de fondations du silo de la station de Templeuve (cette modification est acceptée par les services techniques de l'Agence),
- obtenir une prorogation de délai d'1 an pour finaliser les travaux.

- le montant HT prévisionnel du Maître d'Ouvrage pour la construction du silo de stockage de boues à Templeuve est de 300 000 € (400 000 € x 0,55 + 80 000 € de surcoût).  
le montant HT finançable par l'Agence est de 256 000 € (176 000 € + 80 000 € de surcoût) + 5 % de frais annexes (12 800 €) soit au total 268 800 € à prendre en compte.
- Par ailleurs le nouveau taux de ruralité du dossier passe de 45,9 % à 41,7 %.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention 67242 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition : Construction d'un silo de stockage des boues

Localisation :  
TEMPLEUVE

Eléments caractéristiques :

La présente tranche de travaux comprendra l'aménagement des éléments suivants :  
Sur la station d'épuration de TEMPLEUVE :

- un silo de stockage d'un volume utile de 550 m3, en complément du silo existant,
- la pose d'un agitateur immergé, d'une prise de boues équipée d'un robinet-vanne,
- un système de poires de niveau pour la gestion de l'ouvrage,
- des aménagements divers.

Milieu récepteur :  
MARQUE

Dossier technique de référence :  
Réalisation suivant le dossier reçu à l'Agence en date du 12 août 2008.

Mode de traitement et destination des boues :  
Valorisation agricole

Modalités de réception :

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à faire établir au minimum le procès-verbal de réception des installations.

L'Agence se réserve le droit de demander l'autorisation au Maître d'Ouvrage d'installer un panneau d'information à demeure après réalisation de l'ouvrage.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat (DGE) et/ou du département, la collectivité s'engage à en informer l'Agence. Les taux de participations financières de la présente convention sont prévisionnels et pourront être réduits conformément aux délibérations de l'Agence en vigueur.

*Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :*

Nature de l'indicateur	Valeur
Capacité financée boues (t MS/j)	0,43
Non concerné ERU (*)	1
Taux ruralité du dossier (%)	41,7

**Article 2 :**

L'article 3 de la convention 67242 est modifié comme suit :

### ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Construction d'un silo de stockage de boues sur la station d'épuration de TEMPLEUVE	300 000,00	HT	268 800,00
Total	300 000,00	HT	268 800,00

### Article 3 :

L'article 4 de la convention 67242 est modifié comme suit :

### ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé	268 800,00	HT	40	107 520,00
S : Subvention	268 800,00	HT	25	67 200,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	112 090,00	HT	20	22 418,00
Total				197 138,00

Soit un total de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS.

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles : 20 annuités de 5 376 Euros/an.

### Article 4 :

La convention n° 67242 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

### Article 5 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAULT

12-D.233

22/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 742,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>6 742,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9110.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/06/2012

A2-D-255

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14452.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	ARQUES	5 000	5 000	HT	S	50	2 500	
14453.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau - surveillance initiale	SAINT OMER	5 000	5 000	HT	S	50	2 500	
14475.00	SIAEP DU DOULLENNAIS	Conception d'outils de communication dans le cadre des travaux de mise à niveau du traitement de la station d'épuration de Doullens	DOULLENS SE	3 485	3 485	HT	S	50	1 742	
<b>TOTAL</b>				<b>13 485,00</b>	<b>13 485,00</b>				<b>6 742,00</b>	

\* S : Subvention

A2-D-256

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012**

**TITRE : EAUX PLUVIALES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>9 750,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9115.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2012  
A2D-256

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14507.00	VIGNACOURT	Etude de zonage pluvial et de deraccordement des eaux pluviales.	VIGNACOURT SE	19 500	19 500	HT	S	50	9 750	
<b>TOTAL</b>				<b>19 500,00</b>	<b>19 500,00</b>				<b>9 750,00</b>	

\* S : Subvention

12-D-257

25/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du canton de Montdidier et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2011-2012 n°8001206, en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 29 mars 2011,
- Le Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 25 Novembre 2011, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 569,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>16 569,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

1/4

12879

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 123.257

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14187.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC	Réhabilitation de 5 dossiers d'assainissement non collectif sur diverses communes : Dossiers n° 14180 M. VAN KERCH HOVE-14182 M. ou MME WIART - 14183 MAIRIE DE BUS-LA-MESIERE - 14184 MAIRIE D'ETELFAY - 14185 M. TAUPIN ou Mme DE LA PERRIERE -	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
<b>TOTAL</b>									<b>1 000,00</b>	

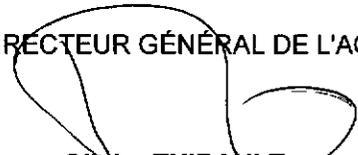
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :  
 - un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.  
 Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D.257

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14180.00	VAN-KERCH-HOVE PHILIPPE	Filtre à sable vertical drainé	14 rue Saint-Aignan - 80500 CANTIGNY	4 890,30	4 890,30	TTC	S	40	1 956	
<b>TOTAL</b>									<b>1 956,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-257

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14182.00	MR WIART LAURENT OU MME	Lit filtrant vertical non drainé	36 rue du 28 Mai - 80500 CANTIGNY	11 557,53	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.  
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.257

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14183.00	BUS LA MESIERE	Microstation -Dispositif agréé EPUR (Biofrance F4)	8 Rue du Pont - 80700 BUS-LA-MESIERE	8 452,46	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>						/			<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.  
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12-D.257

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14184.00	EELFAY	Filtre à sable vertical drainé	Salle polyvalente - Grande Rue - 80500 EELFAY	14 077	10 033,50	HT	S	40	4 013	
<b>TOTAL</b>									<b>4 013,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.  
 Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

6/4

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-257

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14185.00	MR ERIC TAUPIN OU MME SIDONIE DE LA PERRIERE	Filtre à sable vertical drainé	24 rue de Rollot - 80500 LABOISSIERE-EN-SANTERRE	9 041,50	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
  - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
  - le dispositif d'assainissement non collectif,
  - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
  - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D-258

25/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 64007 AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE CAYEUX SUR MER**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la délibération n° 07-A-123 du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 64007, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière (112 800,00 €) à la Commune de Cayeux sur Mer pour des travaux de réhabilitation par dépose-repose du réseau d'assainissement rue du Mont Rôti pour un montant d'investissement finançable de 282 000,00 € HT,
- ladite convention notifiée le 5 février 2008 a fait l'objet d'un versement d'acompte le 30 avril 2008 (56 400,00 €),
- malgré plusieurs échanges (courriers du 13 janvier 2011 et 27 mai 2011) avec la Collectivité, les Services Techniques de l'Agence n'ont pu obtenir la totalité des pièces nécessaires pour solder le dossier,
- par courrier du 24 novembre 2011, l'Agence a informé la Collectivité, comme convenu lors de la réunion qui s'est tenue en mairie le 11 juillet 2011, qu'en raison de l'ancienneté du dossier, et des impératifs de gestion financière de l'Agence, elle avait décidé de solder l'opération à hauteur de l'acompte versé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'engagement financier pris au profit de la commune de Cayeux-sur-Mer est soldé en l'état et le solde prévisionnel à payer de 56 400,00 € est annulé et désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

123-259

25/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67615 AU PROFIT DE NOREADE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

**Considérant que :**

- par convention n° 67615 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 2 923 477,00 € sous forme d'avance (A 40 %) et de subvention (S 25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 4 410 000,00 € HT, relatif à la construction de la station d'épuration d'Auby,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 %) le 18 janvier 2012,
- par courrier en date du 14 mai 2012, NOREADE nous a informé que le permis de construire relatif à la station d'épuration avait été accordé le 4 mai 2012 et que les travaux pourraient commencer le 28 mai 2012 au plus tard. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (16 juillet 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 16 juillet 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 67615 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 16 juillet 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBAUT**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/06/2012**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DELA CONVENTION N° 68264 AU PROFIT DE  
NOREADE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

**Considérant que :**

- par convention n° 68264 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 675 000,00 € sous forme d'avance (A 30 %) et de subvention (S 15 %) pour un montant d'investissement finançable de 1 500 000,00 € HT, relatif à la construction d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie à Auby,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 %) le 18 janvier 2012,
- par courrier en date du 14 mai 2012, la collectivité nous a informé que le permis de construire relatif au bassin de stockage avait été accordé le 4 mai 2012 et que les travaux pourraient commencer le 28 mai 2012 au plus tard,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 68264 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 16 juillet 2014, reportant le délai d'échévement des opérations à cette même date.

**Article 2 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBAUT**

A2-D-261  
25/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>5 700,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14455.00	FREVENT	Etude schéma d'Assainissement	FREVENT	9 000	9 000	HT	S	50	4 500	
14495.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA THIERACHE DU CENTRE	Réalisation de 7 études à la parcelle (étude de l'aptitude du sol et d'implantation) destinées à définir les systèmes d'assainissement non collectif les mieux adaptés.	LE NOUVION EN THIERACHE	2 400	2 400	TTC	S	50	1 200	
<b>TOTAL</b>				<b>11 400,00</b>	<b>11 400,00</b>				<b>5 700,00</b>	

\* S : Subvention

A2D-262

DU 26/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 10-A-028 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative au soutien aux dispositifs des contrats aidés,

**Considérant que :**

- par courrier parvenu à l'Agence le 15 décembre 2011, LA COMMUNE DE FRESSIES sollicite l'Agence de l'Eau pour obtenir une participation financière, pour l'embauche de 4 salariés en contrats uniques d'insertion (CUI), pour effectuer des travaux relatifs au nettoyage des abords des marais et fossés, à la restauration des berges de la Sensée et à la libre circulation des poissons ;
- le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à un financement Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

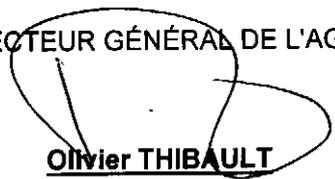
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>9 600,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** A2D.262

AGENCE DE L'EAU  
 ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14603.00	FRESSIES	Contrat unique d'insertion (CUI) de Monsieur Serge BRENDLER, embauché en qualité d'agent d'entretien de zones humides et de cours d'eau, pour une période de 6 mois (du 11/06/12 au 10/12/12), au titre de la 1ère année.	Fressies	4 794	4 794	TTC	SF	F	2 400	
<b>TOTAL</b>									<b>2 400,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date de démarrage du contrat de travail, date reprise dans la convention Etat, et au présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12-D-262

AGENCE DE L'EAU  
 ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

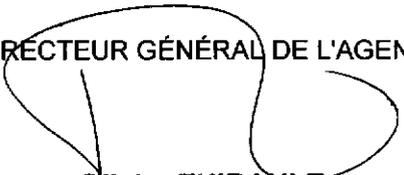
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14604.00	FRESSIES	Contrat unique d'insertion (CUI) de Monsieur Jean-Luc BIN, embauché en qualité d'agent d'entretien de zones humides et de cours d'eau, pour une période de 6 mois (du 11/06/12 au 10/12/12), au titre de la 1ère année.	Fressies	4 794	4 794	TTC	SF	F	2 400	
<b>TOTAL</b>									<b>2 400,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date de démarrage du contrat de travail, date reprise dans la convention Etat, et au présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2012 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION <sup>12 D-262</sup>

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14605.00	FRESSIES	Contrat unique d'insertion (CUI) de Monsieur Alexandre DEPARIS, embauché en qualité d'agent d'entretien de zones humides et de cours d'eau, pour une période de 6 mois (du 11/06/12 au 10/12/12), au titre de la 1ère année.	Fressies	4 812	4 812	TTC	SF	F	2 400	
<b>TOTAL</b>									<b>2 400,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date de démarrage du contrat de travail, date reprise dans la convention Etat, et au présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2012/ VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.262

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14606.00	FRESSIES	Contrat unique d'insertion (CUI) de Monsieur Roger BOUTHORS, embauché en qualité d'agent d'entretien de zones humides et de cours d'eau, pour une période de 6 mois (du 07/05/12 au 06/11/12), au titre de la 1ère année.	Fressies	4 812	4 812	TTC	SF	F	2 400	
<b>TOTAL</b>									<b>2 400,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date de démarrage du contrat de travail, date reprise dans la convention Etat, et au présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois ou l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D-263

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/06/2012**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

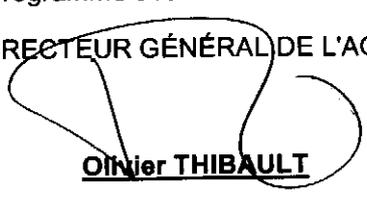
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	28 680,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>28 680,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14572.00	SAINT AMAND LES EAUX	ACQUISITION D'UNE FAUCHEUSE	SAINT AMAND LES EAUX (59)	8 640	8 640	HT	S	50	4 320	
14579.00	AUBRY DU HAINAUT	DIAGNOSTIC PRATIQUES, PLAN DESHERBAGE ET PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE	AUBRY DU HAINAUT (59)	11 722	11 722	TTC	S	50	5 861	
14586.00	HOUPLINES	ACQUISITION D'UN DESHERBEUR THERMIQUE A GAZ ET D'UNE DEBROUSSAILLEUSE	HOUPLINES (59)	1 150	1 150	HT	S	50	575	
14588.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES	REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES ET D'UN PLAN DE DESHERBAGE	BEAULIEU LES FONTAINES (60)	3 450	3 450	TTC	S	30	1 035	
14590.00	CAPPELLE EN PEVELE	ACQUISITION D'UNE DEBROUSSAILLEUSE	CAPPELLE EN PEVELE (59)	15 090	15 090	HT	S	50	7 545	
14594.00	MEHARICOURT	ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE DESHERBEUSE TRACTEE	MEHARICOURT (80)	14 220	14 220	HT	S	50	7 110	
14598.00	ETREILLERS	ACQUISITION D'UN DESHERBEUR THERMIQUE	ETREILLERS (02)	3 330	3 330	HT	S	30	999	

N° de dossier	Nom du maitre d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84548.01	LAMBRES LEZ DOUAI	COMPLEMENT CONVENTION	LAMBRES LEZ DOUAI	2 470	2 470	HT	S	50	1 235	
<b>TOTAL</b>				<b>60 072,00</b>	<b>60 072,00</b>				<b>28 680,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/06/2012**  
A2-D-264

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-19 615,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-19 615,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13739.01	MADAME OBERT CORINNE	ANNULATION DU DOSSIER POUR CHANGEMENT DE SURFACES	TINCOURT BOUCLY	-15 331,40	-15 331,40	HT	SFdm	F	-2 446	
							SF	F	-12 884	
68376.01	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' AISNE	ANNULATION DES ENGAGEMENTS NON REALISES	AISNE	-3 990	-3 990	TTC	S	70	-2 793	
84824.01	GAEC MACRON	DIMINUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE (RECTIFICATION DES SURFACES ENGAGEES)	IRLES	-1 267,68	-1 267,68	HT	SF	F	-1 267	
85318.01	SCEA HYGIE	DIMINUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE (RECTIFICATION DES SURFACES ENGAGEES)	PROUZEL	-225	-225	HT	SF	F	-225	
<b>TOTAL</b>				<b>-20 814,08</b>	<b>-20 814,08</b>				<b>-19 615,00</b>	

\* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis  
SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

12-265

DU 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du canton de Montdidier et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2011-2012 n°8001206, en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 29 mars 2011,
- Le Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 23 Mars 2012, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

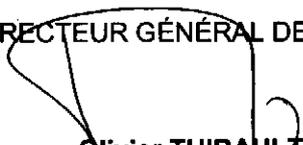
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 657,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>14 657,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

F3/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12-D-263

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14434.00	M OU MME J M LARMEROUX ROUSSEAU	Tranchées d'épandage	2 Grande Rue - 80500 REMAUGIES	5 321,74	5 321,74	TTC	S	40	2 128	
<b>TOTAL</b>									<b>2 128,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.  
Les travaux éligibles concernent :
  - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
  - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
    - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
    - le dispositif d'assainissement non collectif,
    - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
    - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.  
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 12-D.265

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14435.00	MR LE BELLEC JEAN	Filtre à sable vertical drainé	65 Ruelle de Ponthieu - 80500 FESCAMPS	6 682	6 682	TTC	S	40	2 672	
<b>TOTAL</b>									<b>2 672,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

F3/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14436.00	M OU MME LEFEVRE WARME LEON	Filtre à sable vertical drainé	17 Grande Rue - 80500 FESCAMPS	9 343,11	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

F3/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14437.00	M RIBAUCCOURT DUHAMEL MICHEL	Filtre à sable vertical drainé	12 rue de la Gare - 80500 FESCAMPS	16 136	8 000	TTC	S	40	3 200	
<b>TOTAL</b>									<b>3 200,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14438.00	M DUBOIS VINCENT	Lit filtrant vertical non drainé	34 avenue Flandres Dunkerque - 80500 MONTDIDIER	6 144,87	6 144,87	TTC	S	40	2 457	
<b>TOTAL</b>									<b>2 457,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

FS/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14439.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER	PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC	5 dossiers de travaux sur diverses communes de la Collectivité : n°14434_M. ou MME LARMEROUX - 14435_M. LE BELLEC - 14436 M. ou MMELEFEVRE - 14437_M. RIBAUCCOURT - 14438 M. DUBOIS	1 000	1 000	TTC	SF	F	1 000	
<b>TOTAL</b>									<b>1 000,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :  
- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.  
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

F3/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D.266

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DEVALIDITE DE LA CONVENTION N° 61723 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
  - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
  - Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-066 de la Conseil d'Administration du 07 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- par convention n° 61723 l'Agence a apporté à la ville de Bruay sur l'Escaut une participation financière de 51 290,00 € sous forme de subvention, pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre pour la mise à niveau de la station d'épuration,
- la ville de Bruay-sur-l'Escaut a adhéré au SIAV par arrêté préfectoral le 21 juin 2010,
- le SIAV a rencontré des difficultés pour récupérer les éléments nécessaires au solde auprès de la ville de Bruay-Sur-l'Escaut, et que ces éléments lui ont été transmis tardivement,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

La convention n° 61723 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 3 octobre 2012, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

**Article 2** :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

A2-D-267

28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Dossier n°5609002 : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 04-A-041 du Conseil d'Administration du 24 Novembre 2004 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 06-A-037 du Conseil d'Administration du 30 juin 2006 relative à la réalisation d'un schéma départemental des ressources en eau potable du département du Pas-de-Calais.

**Considérant que**

- Par convention n° 56090, notifiée le 06/12/2006, l'Agence a apporté au Département du Pas-de-Calais une participation financière de 103.564 € sous la forme d'une subvention de 50 % pour un montant finançable de 207.128 €.H.T. Ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 51.782 € le 10/10/2008,
- Suite à la mise en demeure du 01/06/2011, le Département du Pas-de-Calais nous a adressé l'état récapitulatif des dépenses le 14/06/2011. Or, le schéma départemental n'était pas validé et l'Agence n'avait pas été destinataire du rapport final ce qui ne permettait donc pas de solder le dossier. Après plusieurs échanges et une réunion avec le Département du Pas-de-Calais le 29/02/2012 au cours de laquelle les documents ont été remis, le dossier peut être soldé.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

La convention n° 56090 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2012.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012

A2-D-267

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56090.02	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Vu la réunion du 29/02/2012 prorogation de paiement pour la réalisation d'un schéma départemental des ressources en eau potable	Département du Pas-de-Calais	0	0	HT			0	
<b>TOTAL</b>				0	0				0	

\*

12-D-209  
DU 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les décisions du Directeur Général valant acte d'attribution n° 10-D-288 du 5 juillet 2010, 11-D-148 du 19 avril 2011 et n° 12-D-130 du 10 avril 2012 relatives aux contrats uniques d'insertion de Mrs Anthony LEFEBVRE et Thibault BIANCHINI, d'une période globale de 21 mois, au titre de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, et pour une participation financière globale de 6 750,00 €, reprises aux dossiers n°s 83878.00, 83878.01 et 83878.02.

Considérant que :

- par courrier parvenu à l'Agence en date du 15 juin 2012, L'ASSOCIATION AGREE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE ROUBAIX, TOURCOING nous informe de la démission à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, du salarié M. Thibault BIANCHINI employé en contrat unique d'insertion (CUI) en qualité d'agent d'entretien, garde rivière et animateur sur le canal de Roubaix et de la Marque urbaine. Le Maître d'ouvrage sollicite l'Agence de l'Eau pour le remplacement de ce salarié par Mme Françoise MEUNIER, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2012 ;
- le dossier n° 83878.02 de M. Thibault BIANCHINI est transmis à notre service comptable pour paiement à hauteur de 650,00 €, soit une participation financière recalculée sur une période de 3 mois ;
- le service technique apporte un avis favorable au remplacement dudit salarié par Mme Françoise MEUNIER pour une période de 5 mois.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 083,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>1 083,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-268

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 10-A-028 : Soutien aux dispositifs « contrat d'avenir » et « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14655.00	AAPPMA DE ROUBAIX TOURCOING ET LEURS CANTONS	PROLONGATION AU TITRE DE LA 2EME ET 3EME ANNEE : Contrat unique d'insertion de Mme Françoise MEUNIER, embauchée en remplacement du CUI de M. Thibault Bianchini - dossier n° 83878.02, en qualité d'agent d'entretien et garde rivière et animateur sur le canal de Roubaix et de la Marque urbaine, pour une période de 5 mois (du 01/06/2012 au 31/10/2012).	Canal de Roubaix et de la Marque urbaine.	6 991,85	6 991,85	TTC	SF	F	1 083	
<b>TOTAL</b>									<b>1 083,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date reprise au présent acte d'attribution, période incluse au contrat de travail, et à la convention Etat. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, à terme échu pour chaque période de 12 mois, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et de la convention d'emploi aidé conclue avec la DDTEFP et l'ANPE ainsi que du ou des contrats de travail concernés. Au terme de la période de 12 mois, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période de 12 mois au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

/s/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

A2-D-269

28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : PRIME A L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF-  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE (DOSSIER N°14401)**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux modalités de calcul des aides à la performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées,

Considérant que :

- La Communauté de Communes de la Picardie Verte s'est dotée d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) en date du 26/10/2000 et dispose d'un zonage approuvé,
- La collectivité a pris la compétence entretien par délibération en date du 26 octobre 2000,
- L'entretien concerne 115 installations d'assainissement non collectif, objet de la présente décision repris en annexe,
- Les matières de vidanges sont prises en charge par un vidangeur agréé par la Préfecture pour le stockage et le traitement (épandage, traitement en station d'épuration..) et dont le nom est précisé en annexe,
- Les installations conformes, bénéficiant de la prime sont situées en zone d'assainissement non collectif et ont fait l'objet d'un entretien conforme entre les mois de septembre 2011 et janvier 2012,
- Les installations concernées et les opérations qui s'y rapportent ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC dans les délais réglementaires impartis,
- La collectivité s'est engagée à reverser ou à compenser au particulier le montant de la prime selon son adhésion ou non au service d'entretien proposé par la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Une subvention forfaitaire de 100 € par installation est versée à la Communauté de Communes de la Picardie Verte, soit une prime de 11.500 € pour 115 installations concernées qui sera limitée à 11 486,51 € compte tenu du dossier de Mme FRETE de 86,51 €.

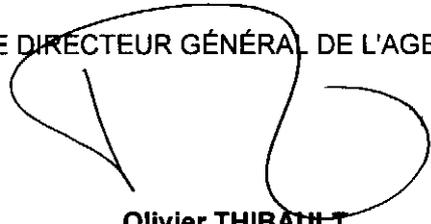
**Article 2 :**

La Collectivité reverse ou compense intégralement dans sa facturation auprès de chaque bénéficiaire le montant de la prime selon les modalités qu'elle s'est fixées.

**Article 3 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9171.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Thibault', is written over the printed text 'LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE'.

**Olivier THIBAULT**

A2D.270

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 82403 - BAVARIA CONCEPT

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
  - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
  - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
  - Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- Les objectifs de la convention n° 82403 du 15 avril 2011 de la décision du Directeur Général étaient :  
« Les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art.  
L'atteinte de l'objectif sera vérifié par la fourniture du contrat d'entret des séparateurs à hydrocarbures ».

**CONSIDERANT QUE :**

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
  - Le contrat d'entretien des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures passé avec la Société Charles Wagret
- ont été fournis à l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	5 730 €

**ARTICLE 2**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

12-270 du 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
8240301	BAVARIA CONCEPT	Mise en conformité du raccordement des eaux pluviales et usées	78000 VERSAILLES	62 450	38 200	H T	s	5 730	5 730
Solde							0 €		

\* S : subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

123-27A

DU 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 67236 - FRANCAISE DE MECANIQUE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 67236 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 était : « Le flux de DCO rejeté à la station du SIZIAF sera inférieur à 2 000 kg/j.  
L'atteinte de l'objectif sera vérifié par la production de l'autocontrôle sur une durée de 3 mois et confirmé par une mesure réalisée pendant 48 heures par un organisme extérieur agréé et à la charge du Maître d'Ouvrage ».

**CONSIDERANT QUE :**

- La production de l'autocontrôle sur une durée de 3 mois,
  - Les mesures réalisées pendant 48 heures par un organisme extérieur agréé (ASCAL)
- sont satisfaisantes

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	127 650 €

**ARTICLE 2**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

125.271 du 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
6723601	FRANCAISE DE MECANIQUE	EVAPO-CONCENTRATEUR SUR EFFLUENTS DE MACHINES À LAVER	62090 HAINES	851 000	851 000	H T	s	127 650	127 650
Solde							0 €		

\* S : subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAULT**

12-D-272

28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : CONVENTION N° 67368**  
**VALEO à AMIENS**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la délibération n° 08-I-003 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la convention 67368,

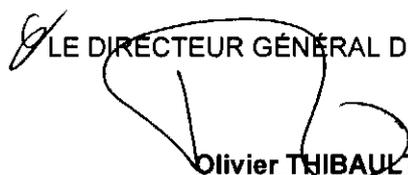
Considérant que :

- La Société VALEO nous a informé par courrier en date du 11 juin 2012, que suite à la crise économique du site d'AMIENS, les travaux prévus par la convention n° 67368 ne seront pas achevés à la date prévue,
- De ce fait, la Société VALEO sollicite un report d'un an de la date de fin de travaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

La convention n° 67368 est prolongée d'une durée de 1 an, reportant le délai d'exécution de l'opération au 29 juillet 2013. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

.125D-273

DU 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 65028 - AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 65028 du Conseil d'Administration du 28 mars 2008 était : «Respecter les seuils de l'arrêté préfectoral en MeS (100 kg/j). L'atteinte de ces objectifs sera constatée dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la convention par les rapports d'autocontrôle sur une période de 3 mois consécutifs ».

**CONSIDERANT QUE :**

- Les résultats d'autocontrôle du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2011 ont respecté les exigences de l'Agence de l'Eau, à savoir une concentration en MeS inférieure ou égale à 100 kg/j.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	59 273,96 €

**ARTICLE 2**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

**M/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

  
**Olivier THIBAUT**

12.D.273 du 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
6502803	AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE	TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE	59820 GRAVELINES	750 000	395 159,76	HT	s	59 273,96	59 273,96
Solde							0 €		

\* S : e subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

A2-D-274

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 81240 - CRODA CHOCQUES

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE** :

- L'objectif de la convention n° 81240 de la Commission Permanente des Interventions du 3 mars 2010 était : « Respecter les seuils de l'arrêté préfectoral en DCO (125 mg/l et 112,5 kg/j). L'atteinte de ces objectifs sera constatée dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la convention par les rapports d'autocontrôle sur une période de 2 mois et par une campagne de mesure sur 24 heures ».

**CONSIDERANT QUE** :

- Les résultats d'autocontrôle des mois d'août et septembre 2011 ont respecté les exigences de l'Agence de l'Eau, à savoir une concentration en DCO inférieur ou égale à 125 mg/l et 112,5 kg/j.
- Le contrôle inopiné par le laboratoire SOCOR par les prélèvements du 24 au 25 octobre 2011 montre que toutes les valeurs réglementaires sont respectées en concentration et en flux (MeS, DCO, DBO, NKj, Nt, Pt, Zn, indices hydrocarbures, nitrates et nitrites).
- Le maître d'ouvrage a également communiqué à l'Agence l'arrêté de prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	147 450 €

**ARTICLE 2**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

*12 D. 274 du 28/06/2012*

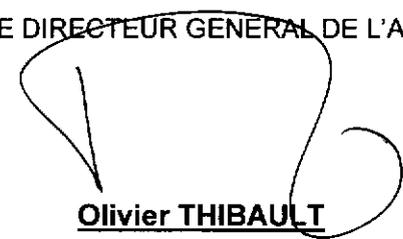
**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
8124001	CRODA CHOCQUES	TRAITEMENT BIOLOGIQUE	62920 CHOCQUES	2 947 000	983 000	H T	s	147 450	147 450
Solde							0 €		

\* S : subvention

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**



**Olivier THIBAUT**

A2-D-275

DU 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 85048 - S P E G**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 85408 de la décision du Directeur Général du 15 avril 2011 était : «Les travaux réalisés seront conformes aux devis retenus et joints à la demande de participation financière ».

**CONSIDERANT QUE :**

Les factures et le reportage photos des installations financées ont été fournis.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

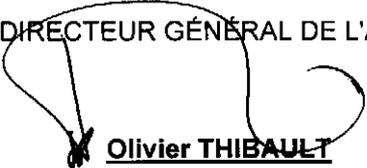
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	967,73 €

**ARTICLE 2**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

12-D.275 du 28/06/2012/

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
8540802	S P E G	MISE SOUS RETENTION DE DECHETS DANGEREUX	02100 ST QUENTIN	13 700	6 451,50	H T	s	967,73	967,73
Solde							0 €		

\* S : subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

12-D-276

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012**

**TITRE** : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 85397 - CAMPION BERCK

**VISA** :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 85397 de la décision du Directeur Général du 15 avril 2011 était : «Les travaux réalisés seront conformes aux devis retenus et joints à la demande de participation financière ».

**CONSIDERANT QUE :**

Les factures et le reportage photo des installations financées ont été fournis

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

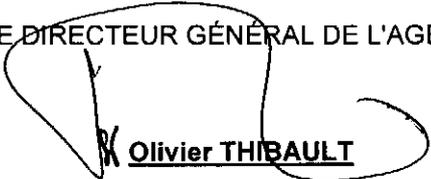
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	1 410,51 €

**ARTICLE 2**

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBault**

12-D-276 du 28/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .././...  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION  
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
8539702	CAMPION BERCK	STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX SOUS RETENTION	62600 BERCK	10 600	9 403,43	H T	s	1 410,51	1 410,51
Solde							0 €		

\* S : subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

A2-D-277

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2012

**TITRE :** CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION  
CONVENTION 81142 - ARDO VIOLAINE

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**ETANT EXPOSE QUE :**

- L'objectif de la convention n° 81142 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 était : « Les flux moyens mensuels de DBO5 et de phosphore total au rejet seront respectivement inférieurs à 35 kg/j et 3 kg/j. L'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base de l'autosurveillance sur une période de 1 mois, laquelle sera validée par une campagne d'analyses de 24 H réalisée par un laboratoire agréé ».

**CONSIDERANT QUE :**

- L'autosurveillance industrielle et la campagne d'analyses ont été réalisées par le laboratoire CERECO,
- Sur le mois d'octobre 2010, l'autosurveillance montre que les flux moyens mensuels étaient de : DBO<sub>5</sub> = 1,1 kg/j et Pt = 1,2 kg/j. Les résultats CERECO du 14/10 au 15/10 sont DBO<sub>5</sub> = 0,56 kg/j et Pt = 0,98 kg/j

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	210 000 €

## ARTICLE 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

*12.D. 277 du 28/06/2012*

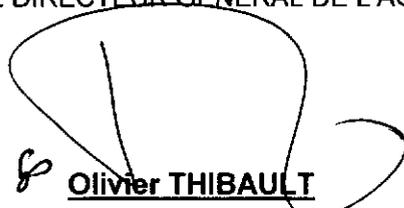
**DECISION DU DIRECTEUR N° ..... DU .../.../...**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser	
8114201	ARDO VIOLAINE	TRAITEMENT BIOLOGIQUE MEMBRANAIRE	62138 VIOLAINE	1 400 000	1 400 000	H T	s	210 000	210 000
Solde							0 €		

\* S : subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
**Oliver THIBault**

12-D-278

29/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE  
REGIE NOREADE**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**Considérant que :**

- Par convention n° 61979 notifiée le 14 novembre 2007, l'Agence a accordé à NOREADE une participation financière de 135 975 €, sous la forme de subventions (S 25 % pour un montant de 87 500 € et S.U/R 20 % pour un montant de 48 475 €) pour un montant de travaux finançables de 350 000 € HT relatif à la réalisation de 2 nouveaux forages (F3 et F4) à Saint-Hilaire-sur-Helpe.
- Ladite convention n'a pas fait l'objet de paiement,
- Par courrier en date du 16 mars 2011, l'Agence a envoyé à NOREADE une mise en demeure pour non réalisation de l'opération. Suite au mail du 17/10/2011 de l'Agence, Noreade nous informe par courrier du 25 octobre 2011 du déroulement de l'opération pour un achèvement fin 2012.
- Compte tenu de l'ancienneté de cette convention et aucune suite n'ayant été donnée à la lettre d'annulation du 19/01/2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

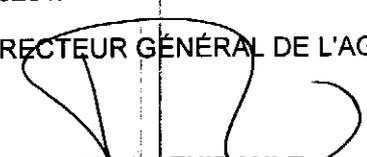
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-135 975,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-135 975,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9251.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
61979.02	REGIE NOREADE	ANNULATION DE L'OPERATION (lettre d'annulation en date du 19/01/2012) : Réalisation de deux nouveaux forages (F3 et F4) à SAINT HILAIRE SUR HELPE.	SAINT HILAIRE SUR HELPE.	-350 000	-350 000	HT	S/UR#	20	-48 475	
							S	25	-87 500	
<b>TOTAL</b>				<b>-350 000,00</b>	<b>-350 000,00</b>				<b>-135 975,00</b>	

\* S /UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux  
S : Subvention

A2 - 279  
29/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES  
ANNEZIN**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

Considérant que :

- Par convention n° 67546 notifiée le 20 février 2009, l'Agence a accordé à la commune d'Annezin une participation financière de 3 399,00 € HT, sous forme de subvention (S 70 %) pour un montant d'investissements finançables de 4 857,00 € HT relatif à l'étude préliminaire dans le cadre de la procédure de protection du captage d'ANNEZIN.
- Ladite convention n'a pas fait l'objet de paiement,
- Par courrier en date du 13 juillet 2010, l'Agence a envoyé à la commune d'Annezin une mise en demeure pour non démarrage de l'opération,
- Par mail en date du 15 juillet 2010, la commune d'Annezin nous a informé que l'opération était abandonnée, la SANEP ayant confirmé son incapacité à mener l'étude à terme, suite au départ de l'ingénieur en charge du dossier,
- Aucune suite n'ayant été donnée à la lettre d'annulation du 13/04/2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

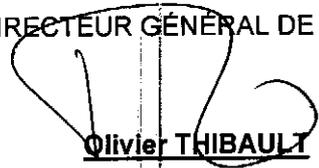
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 399,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>3 399,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/06/2012/**  
**12-D-279**

AGENCE DE L'EAU  
 ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67546.01	ANNEZIN	Annulation du dossier : Etude préliminaire dans le cadre de la procédure de protection du captage d'ANNEZIN.	ANNEZIN.	-4 857	-4 857	HT	S	70	-3 399	
<b>TOTAL</b>				<b>-4 857,00</b>	<b>-4 857,00</b>				<b>-3 399,00</b>	

\* S : Subvention

A2-D-280  
29/06/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU**

**TITRE : ECONOMIE D'EAU  
SIAEP RUBEMPRE PIERREGOT**

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- Par convention n° 64252 notifiée le 12 février 2008, l'Agence a accordé au SIAEP Rubempré Pierregot une participation financière de 1 414 € sous la forme d'une subvention (S 50 %) relatif à des recherches de fuites pour un montant de travaux H.T de 2 828 €,
- Ladite convention n'a pas fait l'objet de paiement,
- A ce jour, nos lettres de mise en demeure du 21/09/2011 et d'annulation du 19/01/2012 sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 414,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-1 414,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9252.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 29/06/2012**  
A2-D-280

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
64252.01	SIAEP RUBEMPRE PIERREGOT	ANNULATION DU DOSSIER (lettre d'annulation du 19/01/2012) : Recherche de fuites sur le réseau d'eau potable.	RUBEMPRE	-2 828	-2 828	HT	S	50	-1 414	
<b>TOTAL</b>				<b>-2 828,00</b>	<b>-2 828,00</b>				<b>-1 414,00</b>	

\* S : Subvention